

qu'en vertu du traité de leur indépendance ils avaient des droits égaux à ceux dont jouissent les sujets anglais dans les pêcheries de Terre-Neuve et sur les côtes du Canada. La question resta controversée jusqu'à la conclusion du traité de 1818, et depuis cette époque jusqu'à ce que l'article du traité de Washington fût abrogé, en 1885, les Etats-Unis n'ont pas demandé de jouir des privilèges qu'ils demandent à présent. Il me semble que le fait d'acquiescer à cette demande constitue un des points les plus importants de la cause qui a été étudiée en rapport avec la question de l'Alaska. Cet acquiescement, qui s'est continué, on pourrait dire, depuis la guerre de l'indépendance jusqu'à la révocation de l'article du traité de Washington, devrait assurément permettre de définir les droits de Terre-Neuve et du Canada. A mon avis, le plus déplaisant aspect de cette question c'est l'attitude provocante qu'a prise le secrétaire d'Etat actuel des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour lire le premier article du Traité à propos duquel cette question est soulevée ?

L'honorable M. LOUGHEED : Il se lit de la manière suivante :

Attendu que des différends se sont élevés au sujet de la liberté que les Etats-Unis réclament pour leurs habitants de pêcher, de sécher et de préparer le poisson sur certaines côtes, dans certaines baies et criques des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que les habitants des dits Etats-Unis posséderont pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, le droit de prendre des poissons de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve, qui s'étend du Cap Ray aux îles Rameau, sur la côte ouest et nord de Terre-Neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles de la Madeleine; et aussi sur la côte, dans les baies, dans les havres et les criques, depuis Mont-Joli, sur la côte nord du Labrador, jusqu'au détroit et dans le détroit de Belle-Isle, et de là, vers le nord, tout le long de la côte, sans préjudice, cependant, à aucun des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Et que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de pêcher et de sécher le poisson dans aucune partie des baies, des havres et des criques non encore colonisés de la région sud de la côte de Terre-Neuve ci-dessus décrite mais dès que la même région sera colonisée, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs de sécher ou de préparer le poisson dans ces endroits ainsi colonisés, sans avoir au préalable fait pour cette fin des arrangements avec les habitants, les propriétaires et les possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis par le présent renoncent pour toujours à la liberté dont ils ont joui ou que

réclamaient leurs habitants de prendre, sécher ou préparer le poisson dans les limites de trois milles marins de toutes les côtes, de toutes les baies ou criques des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique qui ne sont pas compris dans les limites ci-dessus mentionnées. Pourvu toutefois, que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres pour y chercher un refuge, y faire des réparations à leurs bateaux ou pour y acheter du bois et y prendre de l'eau, mais pour aucune autre fin. Mais ils devront être assujétis aux restrictions qui pourront être jugées nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher et préparer le poisson et d'aucune autre manière abuser des privilèges qui leur ont été réservés.

Je dirai que ce qui fait la différence entre les autorités britanniques, y compris, naturellement, Terre-Neuve et le Canada, c'est le dernier article qui se lit comme suit :

Mais ils devront être assujétis aux restrictions qui pourront être jugées nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher et préparer le poisson et d'aucune autre manière abuser des privilèges qui leur ont été réservés.

Les Etats-Unis à présent prétendent qu'ils ne sont pas sujets à la souveraineté des autorités impériales ou coloniales et ils contestent au Canada et à Terre-Neuve le droit de légiférer d'aucune manière pour restreindre le plus possible le privilège de pêcher dans la zone maritime dont il s'agit.

L'honorable M. SCOTT : Non. Relativement à Terre-Neuve, à propos de laquelle l'honorable sénateur a fait la première citation, et relativement aux îles de la Madeleine et à une partie du Labrador.

L'honorable M. LOUGHEED : Je puis me tromper, et je n'ai pas eu l'intention de dire qu'ils avaient le droit de pêcher dans nos propres havres. Ils ont le droit de venir y chercher un abri contre les tempêtes, y prendre des vivres et de l'eau, mais ils prétendent que les autorités impériales ou canadiennes n'ont pas le droit de légiférer pour les empêcher de jouir d'aucun de leurs privilèges. Mais j'ai voulu parler, en étudiant la correspondance volumineuse qui a été échangée, de l'esprit qui animait, à ce sujet, le département du secrétariat d'Etat quand il a réglé hâtivement cette question avec les autorités impériales—esprit qui doit être condamné en des termes les plus énergiques en ce qui concerne le Dominion du Canada et la colonie de Terre-Neuve. M. Root, en écrivant, en 1905, aux autorités impériales, a dit :

Je me crois obligé de demander avec instance au gouvernement de la Grande-Breta-